



Arrêt

**n° 141 472 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 617 du 17 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En termes de plaidoirie à l'audience du 10 mars 2015, la partie défenderesse informe le Conseil que la décision querellée a été retirée en date du 3 novembre 2014 et elle dépose une pièce quant à ce. Elle considère dès lors que le recours est devenu sans objet, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

En conséquence, le Conseil conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE